

**JUGEMENT N°117
du 20/06/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

INJONCTION DE PAYER

AFFAIRE

ISSOUFOU MOUSSA

(Me SEYBOU DAOUDA)

ENTRE

C/

BELAED AM ELNAAGI

(Me MOUSTAPHA AMIDOU
NEBIE)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt juin deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI MAIMOUNA MALE** et de Monsieur **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ISSOUFOU MOUSSA, né le 01/01/1974 à Babankoye (Tessaoua), de nationalité nigérienne, gérant locataire d'Hôtel, demeurant à Niamey, quartier Terminus, Tél : 96.44.67.71, assisté de Maître SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, B.P. 11.272, Tél : 21.33.25.90, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'UNE PART,

DECISION

Constate l'échec de la tentative de conciliation des parties ;

Reçoit Issoufou Moussa en son opposition ;

Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;

Déclare la demande en recouvrement de Belaed Am Elnaagi fondée ;

Condamne Issoufou Moussa à lui payer la somme de trente millions deux cent trente-trois mille (30.233.000) F CFA représentant le montant total de sa créance ;

Le condamne également aux dépens.

ET

BELAED AM ELNAAGI, né le 01/09/1973 à Al Bayda, résidant à Niamey, quartier Maourey, assisté de Maître Moustapha Amidou Nebie Maman, Avocat à la Cour, Rue BB 36 Niamey, quartier Bana Bana, 5^{ème} Arrondissement, Tél : 20.31.50.27, B.P. 11.511 Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

Le 12 avril 2023, Belaed Am Elnaagi a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre à Issoufou Moussa de lui payer sa créance, soit la somme de 30.233.000 F CFA, décomposée comme suit :

- Principal : 27.000.000 F CFA ;
- Frais de recouvrement : 2.700.000 F CFA ;
- TVA 19 % : 513.000 F CFA ;
- Cout de l'acte : 20.000 F CFA.

Par ordonnance n°041 du 17 avril 2023, le Président dudit tribunal a fait droit à la requête ainsi présentée par M. Belaed ; cette décision a été signifiée à Issoufou Moussa, le 26 avril 2023 ; par acte d'huissier du 9 mai 2023, celui-ci a formé opposition pour voir rétracter ladite ordonnance, condamner M. Belaed à lui payer des dommages et intérêts et assortir la décision de l'exécution provisoire sous astreinte.

Au soutien de ce recours, il explique avoir conclu un contrat de location gérance, le 26 décembre 2008, moyennant un loyer mensuel de 1.000.000 F CFA, avec la société El Gar Bouli Hôtellerie, représentée par Monsieur Alaref MF Elneaje ; et au décès de celui-ci, un nouveau contrat a été conclu, le 12 février 2021, avec son fils, M. Belaed, qui est également le mandataire de la succession ; ce dernier lui a servi une lettre de résiliation dudit contrat, par exploit d'huissier en date du 18 octobre 2022.

Il indique qu'avant même la résiliation du contrat, M. Belaed avait procédé à la fermeture des portes des locaux, lui interdisant tout accès ; il s'est ensuite permis de vendre tout le matériel équipant l'hôtel.

Il fait observer qu'étant liés par des contrats de bail à usage commercial, le régime de résiliation de ceux-ci est règlementé par l'Acte uniforme portant droit commercial général ; c'est donc en violation des prescriptions des articles 125 et 133 dudit Acte uniforme que le bailleur a mis fin à leur relation contractuelle.

Il précise que c'est la raison pour laquelle, lorsque le paiement des loyers lui a été réclamé, il a demandé à son tour, au préalable, qu'une situation sur tous les investissements qu'il a réalisés soit faite, mais elle lui a été refusée.

Il soutient que c'est en violation des articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) que l'ordonnance portant injonction de payer a été obtenue par M. Belaed, la créance réclamée n'étant ni certaine ni liquide.

Réagissant oralement à l'audience, l'Avocat du susnommé fait remarquer que les arguments déployés par Issoufou Moussa au soutien

de son opposition ne remettent pas en cause la créance de loyers dont il entend poursuivre le recouvrement.

DISCUSSION

EN LA FORME

Le recours en opposition de Monsieur Issoufou Moussa, fait dans les forme et délai prescrits aux articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE, est recevable.

AU FOND

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE, « *le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ; et, l'article 2 dudit Acte uniforme précise :

« *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

- 1) *La créance a une cause contractuelle ;*
- 2) *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;*

Il se déduit de ces textes que les conditions de recours à la procédure d'injonction de payer ont trait, d'une part, aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité que doit remplir une créance, et, d'autre part, à l'origine de celle-ci qui doit être soit contractuelle soit résulter d'un effet de commerce ou d'un chèque sans provision ;

En l'espèce, la créance réclamée d'un montant de 27.000.000 F CFA est constituée d'impayés de loyers (18 mois en raison de 1.500.000 F CFA) résultant du contrat de location de gérance conclu entre les parties en litige, le 12 février 2021 ;

Cette créance n'est pas contestée, son montant est connu, et son exigibilité ressort de la sommation de payer adressée par le bailleur au locataire gérant, le 26 septembre 2022 ;

Dès lors, les contestations élevées par ce dernier qui ne portent que sur les conditions de résiliation du contrat de location gérance, de la situation des investissements qu'il aurait effectués et des matériels et effets laissés au sein de l'hôtel, sont sans incidence sur son obligation de s'acquitter des loyers dus, bien avant la rupture du lien contractuel ;

Il s'ensuit que la créance dont le recouvrement est poursuivi selon la procédure d'injonction de payer remplit les conditions posées aux textes susvisés ; en outre, en plus du montant principal de cette créance, ses accessoires telles que contenues dans l'exploit de signification sont également dues ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de Belaed Am Elnaagi et de condamner Issoufou Moussa à lui payer sa créance d'un montant total de 30.233.000 F CFA.

SUR LES DEPENS

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée aux dépens ; en l'espèce, Issoufou Moussa, ayant succombé, sera condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Constata l'échec de la tentative de conciliation des parties ;**
- **Reçoit Issoufou Moussa en son opposition ;**
- **Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;**
- **Déclare la demande en recouvrement Belaed Am Elnaagi fondée ;**
- **Condamne Issoufou Moussa à lui payer la somme de trente millions deux cent trente-trois mille (30.233.000) F CFA représentant le montant total de sa créance ;**
- **Le condamne également aux dépens.**

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 04 JUILLET 2023

LE GREFFIER EN CHEF

